

CONVENTION DE PRESTATION **N°**

Entre

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment habilité par
délibération du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2008.

D'une part,

Et

LA VILLE DE MARSEILLE,
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**,

D'autre part.

I. VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5215-27
- L'arrêté en date du 7 juillet 2000 établi par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- La délibération n° FAG/425/B du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 21/12/2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

En 2002, dans le cadre de la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et du transfert de compétences de la Ville de Marseille vers l'Etablissement Public, une convention de prestations dans le domaine des Nouvelles Technologies de Communication a été contractée entre les deux parties.

Cette convention mettait à disposition de Marseille Provence Metropole les équipements (matériels et logiciels) et services qui devaient être utilisés par les deux entités. La convention a permis à Marseille Provence Metropole, en l'absence de transfert des services fonctionnels, de mettre progressivement en place ses moyens informatiques.

En 2003 et en 2004, le fonctionnement des deux entités a nécessité une convention de prestations réciproques aux termes de laquelle chaque collectivité assurait le bon fonctionnement des éléments communs de leur système d'information.

En 2005, le principe retenu en 2003 et 2004 a été reconduit. Toutefois, suite à des départs et à des absences lourdes et prolongées, Marseille Provence Metropole n'a plus été en mesure d'assurer son exploitation. En conséquence, une convention de mise à disposition réciproque des services a été contractée le 22 juillet 2005 aboutissant à la mutualisation des services et systèmes d'information.

En 2007, il est apparu nécessaire d'améliorer les conditions d'exécution de la mise à disposition par une nouvelle convention.

Les grands axes d'évolution sont :

- La présentation plus simple et lisible du budget ;
- L'affirmation d'une maîtrise d'ouvrage Marseille Provence Metropole ;

Aujourd'hui, après une période de transition pendant laquelle la Communauté Urbaine s'est réapproprié son système d'information, le périmètre de mutualisation informatique se limite aux 3 applications durablement partagées entre les services municipaux et les services communautaires :

- Le Système d'Information Géographique (SIG).
- Les déclarations d'intention d'aliéner (Droit de cité).
- L'observatoire de l'accidentologie (Concerto).

ARTICLE 2 : OBJET

Par la présente convention la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille définissent les conditions générales de gestion des 3 domaines restant mutualisés.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur la base de l'année civile de sa notification et au plus tôt le 1^{er} janvier 2012.

La convention sera ensuite reconduite, par période d'une année civile, par tacite reconduction, et au plus tard jusqu'au 31/12/2020, soit huit (8) reconductions.

La collectivité prenant l'initiative de ne pas reconduire la présente convention notifiera sa décision à son co-contractant 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DES OUTILS LOGICIELS

Deux types de prestations sont identifiés :

- Les prestations assurées par la Ville de Marseille pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- Les prestations assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour le compte de la Ville de Marseille.

Article 4.1 : prestations assurées par la ville de Marseille sur les outils référencés dans l'article 6

La Ville de Marseille s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers, à :

- Mettre à disposition, à maintenir et à faire évoluer les outils logiciels nécessaires au bon fonctionnement du Système d'Information Géographique et de l'observatoire de l'accidentologie.
- Apporter le support et l'assistance nécessaire au bon usage de ces outils par les agents de la Communauté Urbaine.

La Ville de Marseille a également en responsabilité les tâches d'exploitation de l'ensemble des outils référencés dans l'article 6.

La Ville de Marseille contractera avec les éditeurs idoines tous les contrats de maintenance nécessaires à garantir le bon fonctionnement des applications et engagera les développements nécessaires à l'évolution de ces outils logiciels.

La Ville de Marseille mettra en œuvre toutes les études, évolutions et nouveaux outils nécessaires pour l'exécution des décisions prises dans le cadre de la gouvernance du domaine. Les nouveaux outils viendront de ce fait modifier le périmètre tel que décrit dans l'article 6 – « Patrimoine ».

Article 4.2 : prestations assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur les outils référencés dans l'article 6

La Communauté Urbaine s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers, à :

- Mettre à disposition, à maintenir et à faire évoluer les outils logiciels nécessaires au bon fonctionnement des déclarations d'intention d'aliéner.
- Apporter le support et l'assistance nécessaire au bon usage de ces outils par les agents de la Ville de Marseille.

La Communauté Urbaine a également en responsabilité les tâches d'exploitation de l'outil tel que référencé à l'article 6.

La Communauté Urbaine contractera avec l'éditeur idoine le contrat de maintenance nécessaire à garantir le bon fonctionnement de l'application et engagera les développements nécessaires à l'évolution de l'outil.

La Communauté Urbaine mettra en œuvre toutes les études, évolutions et nouveaux outils nécessaires pour l'exécution des décisions prises dans le cadre de la gouvernance du domaine. Les nouveaux outils viendront de ce fait modifier le périmètre tel que décrit dans l'article 6 – « Patrimoine ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE MISE A JOUR ET DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Deux types de prestations sont identifiés :

- Les prestations de mise à jour de données d'intérêt commun assurées par la Ville de Marseille dans le cadre de l'exercice de ses compétences.
- Les prestations d'acquisition, de mise à disposition de données et d'administration de données de référence et d'intérêt commun assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les données d'intérêt commun sont identifiées en partenariat dans le cadre de la gouvernance de la convention telle que définie à l'article 7.

Article 5.1 : prestations de mise à jour de données géographiques d'intérêt commun assurées par la ville de Marseille

La Ville de Marseille s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers, à tenir à jour les données d'intérêt commun nécessaires au bon fonctionnement du Système d'Information Géographique pour les besoins des deux collectivités et pour l'exécution des décisions prises dans le cadre de la gouvernance du domaine.

Article 5.2 : prestations d'acquisition et de mise à disposition de données géographiques de référence et d'intérêt commun assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La Communauté Urbaine s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers, à acquérir, à mettre à disposition, à maintenir et à faire évoluer les données géographiques de référence et d'intérêt commun nécessaires au bon fonctionnement du Système d'Information Géographique pour les besoins des deux collectivités et pour l'exécution des décisions prises dans le cadre de la gouvernance du domaine.

La Communauté Urbaine assure les prestations d'administration et de cohérence de l'ensemble des données de référence et d'intérêt commun du fédérateur SIG.

ARTICLE 6 : PATRIMOINE

Une liste annuelle sera tenue à jour et validée conjointement par les deux collectivités pour l'année écoulée lors de la réunion annuelle. Elle amendera ou complétera la liste ci-jointe.

La Ville de Marseille détient :

- Les outils logiciels contribuant au SIG :
 - SGBD ORACLE SPATIAL
 - Suite logicielle STAR/APIC
 - Portail d'accès et de diffusion NEX/Elyx Web (Catalogue, échanges)
 - Suite logicielle GEOCONCEPT
 - TRANSCAD
 - REVERSETRANSCAD
 - WEBCADASTRE / MAJIC
 - Référentiel des voies
 - Référentiel Adresses
 - FME
 - Interface avec les logiciels tels que Droits de Cité

- Les outils logiciels contribuant à l'observatoire de l'accidentologie :
 - Suite logicielle CONCERTO.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole détient :

- L'outil logiciel contribuant aux déclarations d'intention d'aliéner :
 - Suite logicielle Droits de cité

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

La gouvernance porte sur toutes les décisions structurantes de l'activité sur le domaine traité. Il s'agit notamment des décisions :

- Concernant la stratégie sur les outils et les évolutions (évolutions d'outils existants, acquisition de nouveaux outils)
- Concernant la stratégie sur les données
- Sur les plans de charge respectifs des deux collectivités sur les actions qui relèvent de leur responsabilité dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, une réunion annuelle en amont de la préparation budgétaire permettra d'établir un plan de charge pour l'année n+1 laissant apparaître notamment :

- Les investissements logiciels nécessaires.
- Le besoin en acquisition de données.
- Les investissements matériel utiles à un bon fonctionnement des applicatifs

Des bilans d'étape trimestriels permettront aux services compétents des deux collectivités d'être informées des modalités d'exécution de la présente convention et de contrôler l'exécution de l'ensemble des tâches confiées à la Ville de Marseille ou à la Communauté Urbaine.

Pour chacune de ces réunions un procès verbal sera rédigé et validé par les services compétents des deux collectivités.

ARTICLE 8 : CALCUL DES DEPENSES

Le calcul des dépenses se fera au regard du dimensionnement du « Système d'Information entreprise » (annexe 1). En cas de demande par une collectivité à l'autre, de besoins spécifiques entrant dans le champ de la convention, les dépenses liées aux solutions apportées seront facturées en intégralité.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le coût réel des dépenses liées à l'article 4 sera présenté chaque année après le 31 décembre de l'année considérée. Un état récapitulatif représentera le coût réel de l'année d'exécution concernée réparti par nature de dépenses.

Chaque collectivité émettra un titre de recettes correspondant aux dépenses constatées au vu des états récapitulatifs énoncés ci-avant.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention annule et remplace toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Jean-Claude GAUDIN
Maire de Marseille**

**Eugène CASELLI
Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Annexe 1 : Dimensionnement du SI entreprise

Le chiffre de dimension du secteur « SI d'entreprise » a été adopté par quelques grandes villes et Communautés Urbaines afin de permettre de comparer leurs coûts Informatique et Télécom sur des périmètres communs. Il est calculé à partir de 2 catégories d'équipement:

- Postes de travail informatiques avec une pondération de 10
- Téléphones fixes et mobiles avec une pondération de 1
- Smartphone avec une pondération de 2

Le ratio s'établit de la façon suivante :

Pour la ville de Marseille :

$$(\text{NbrePondMPM} / (\text{NbrePondVdM} + \text{NbrePondMPM})) \times 100$$

Pour MPM :

$$(\text{NbrePondVdM} / (\text{NbrePondVdM} + \text{NbrePondMPM})) \times 100$$

Légende :

NbrePondMPM : Nombre pondéré de postes de travail et de téléphones (fixes et mobiles) pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

NbrePondVdM : Nombre pondéré de postes de travail et de téléphones (fixes et portables) pour la Ville de Marseille

A noter : Le SI entreprise est calculé au 1^{er} janvier de l'année n. Il sera utilisé au 31 décembre de cette même année pour calculer la dépense annuelle.